

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BB.2015.29

Décision du 10 septembre 2015

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler, président,
Tito Ponti et Patrick Robert-Nicoud,
la greffière Julienne Borel

Parties

A., représenté par Me Stefan Disch, avocat,

recourant

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,

intimé

et contre

B. LIMITED,
C. LIMITED,
D. LIMITED,
E. LIMITED,
F. LIMITED,
G. LIMITED,
H. LIMITED,
I. LIMITED,
J. LIMITED,
K. LIMITED,
L. LP,

M. LP,

N. LP

tous représentés par Me Jean-Marc Carnicé, avocat,

parties plaignantes

Objet

Séquestre (art. 263 ss CPP)

Faits:

- A.** Le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) diligente depuis 2009 une enquête pénale à l'encontre d'entre autres O. alias P. et A. Dans la procédure SV.09.0135, A. est prévenu de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 2 CP) ainsi que faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et dans la procédure SV.12.0745 de faux dans les titres (art. 251 CP), abus de confiance (art. 138 CP), escroquerie (art. 146 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} ch. 1 CP).

- B.** Le 6 mars 2015, le MPC a ordonné le séquestre à titre conservatoire des biens immobiliers appartenant à A., soit un appartement sis à Z. et une part de copropriété sur un immeuble sis à Y. (act. 1, p. 3 s; act. 1.1, p. 2).

- C.** Le 19 mars 2015, A. a interjeté recours contre l'ordonnance précitée, concluant à son annulation (act. 1, p. 8).

- D.** Par réponse du 16 avril 2015, le MPC conclut au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité (act. 5).

- E.** Au cours de l'échange d'écriture, les fonds B. Ltd, C. Ltd, D. Ltd, E. Ltd, F. Ltd, G. Ltd, H. Ltd, I. Ltd, J. Ltd, K. Ltd, L. LP, M. LP et N. LP (ci-après: B. Ltd - N. LP) admis en qualité de parties plaignantes dans la procédure SV.09.0135 (act. 9.1), ont requis l'octroi d'un délai pour faire valoir leurs observations (act. 4; 6).

- F.** Les fonds B. Ltd - N. LP, après la prolongation du délai (act. 8), ont déposé leurs observations le 8 juin 2015, concluant au rejet du recours et à ce que A. soit condamné aux frais et à leur verser des dépens (act. 9).

- G.** Invité à répliquer, le recourant persiste dans ses conclusions (act. 11).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

- 1.**
 - 1.1** En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [ci-après: Message CPP], FF 2006 1057, p. 1296 *in fine.*; GUIDON, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014 [ci-après: BSK StPO], n° 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n° 39 ad art. 393 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2^e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1512).
 - 1.2** Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).
 - 1.3** Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. En sa qualité de propriétaire des immeubles séquestrés, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la mesure de séquestre frappant lesdits biens (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.138 du 20 mars 2014, consid. 1.3; BB.2012.185 du 1^{er} mars 2013, consid. 1.3; BB.2011.74 du 21 décembre 2011, consid. 1.6.1; BB.2009.71 du 16 décembre 2009, consid. 1.4).
 - 1.4** Déposé dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé entrepris, le recours l'a été en temps utile (act. 1; 1.2).
- 2.** Il ressort du prononcé attaqué que le MPC a ordonné le séquestre conservatoire des biens immobiliers du recourant afin de garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b CPP), restituer les objets et valeurs patrimoniales au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) et les confisquer (art. 263

al. 1 let. d CPP; act. 1.1, p. 2).

- 2.1** Le requérant fait en substance valoir que l'ordonnance attaquée ne remplit pas les conditions du séquestre en couverture de frais, en vue de restitution au lésé et en confiscation.
- 2.2** Dans le cadre de la procédure n° SV.09.0135, il est reproché à A. d'avoir prêté son concours à O. pour blanchir, en Suisse et à l'étranger, de 2005 à 2009, au travers d'une structure de sociétés *offshore* et *onshore*, des valeurs patrimoniales à hauteur d'environ USD 55'000'000.--, valeurs présumées provenir des actes d'escroquerie commis principalement aux Etats-Unis par O., alors qu'il était *Chief Investment Officer* de la société Q. Ltd et ce au préjudice des investisseurs des *hedge funds* gérés par ladite société. Il est de surcroît reproché à A. d'avoir utilisé un faux passeport au nom de P., fausse identité de O., pour l'ouverture de comptes auprès de plusieurs établissements bancaires en Suisse et d'avoir utilisé des relations bancaires d'autres clients pour transférer des avoirs présumés provenir des activités criminelles de O., en utilisant le formulaire A désignant les clients en question comme ayants droit économiques. Ainsi, plus de USD 65'900'00.-- auraient été transférés, entre mai 2006 et octobre 2007, depuis différents compte privés et sociétaires par O. et sa famille, en faveur de véhicules sous contrôle de A. Au moins USD 55'000'000.-- proviendraient du bénéfice réalisé par O., estimé à USD 116'000'000.--, dans le cadre de ses activités frauduleuses. Le MPC relève à cet égard qu'il a actuellement séquestré environ USD 30'000'000.-- sur des véhicules contrôlés par A. et que USD 25'000'000.-- pourraient dès lors encore être séquestrés en tant que créance compensatrice, ce montant n'étant plus disponible (act. 1.1, p. 3; 5, p. 3).
- 2.3** S'agissant de la procédure SV.12.0745, il est en substance reproché à A. d'avoir falsifié la décision du conseil d'administration de la société R. Ltd du 22 avril 2009, en tant qu'administrateur de la société, en apposant la signature des autres administrateurs, autorisant le transfert de 65 actions R. Ltd détenues par S. Ltd en faveur de T. Ltd, ces deux sociétés étant contrôlées par A. 24 des 65 actions faisaient l'objet d'un nantissement en faveur de AA., partie plaignante, pour garantir un prêt de USD 5'000'000.-- accordé à la société BB. Corp. Après que AA. a avisé BB. Corp et S. Ltd le 21 avril 2009 qu'à défaut de paiement des USD 5'000'000.-- dans les 10 jours, elle se réservait le droit de faire appel à la garantie, A. aurait alors transmis les 24 actions en nantissement précitées à T. Ltd afin que celles-ci ne doivent pas être remises à cette première. Finalement, A. aurait astucieusement et frauduleusement amené CC. à faire transférer les actions nanties au préjudice de AA. et R. Ltd (act. 1.1, p. 3 s.). La société AA. fait

valoir un dommage de USD 3.5 mio.

- 3.** Dans un premier grief, le recourant dénonce une violation de l'art. 268 CPP. Il se prévaut notamment qu'au moment du dépôt de son recours, alors que l'enquête était en phase de clôture, l'ordonnance contestée n'indique pas le montant présumé des frais de procédure ni la part qui pourrait être mise à sa charge s'il venait à être condamné. Ainsi, le contrôle du principe de la proportionnalité serait difficile à opérer. De surcroît, dans la mesure où la procédure n° SV.09.0135 est dirigée à l'encontre de trois prévenus, le recourant considère qu'en cas de condamnation, les frais seront répartis proportionnellement entre eux. Il estime qu'il est par conséquent difficilement imaginable que la part des frais qui pourraient être mis à sa charge soit équivalente à la valeur des biens immobiliers séquestrés et que l'ordonnance du MPC est injustifiée sur ce point déjà (act. 1, p. 6).
- 3.1** Quant au MPC, il allègue que le recourant estime à tort que le séquestre en couverture de frais est disproportionné du fait que les frais mis à sa charge seront inférieurs à la valeur des biens immobiliers séquestrés. Il relève en outre que les frais de procédures, peines pécuniaires, amendes et indemnités s'élèveront à des centaines de milliers de francs suisses (act. 5, p. 6).
- 3.2** Le séquestre prévu par l'art. 263 CPP est une mesure conservatoire provisoire. Les objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), pour garantir le paiement des frais de procédure, peines pécuniaires, amendes et indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), respectivement qu'ils pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1B_208/2013 du 20 août 2013, consid. 3.1). S'agissant d'une mesure de contrainte au sens de l'art. 196 ss CPP, il faut que des indices suffisants laissent présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) et permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre celle-ci ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.42 du 14 septembre 2005, consid. 2.1; HEIMGARTNER, Strafprozessuale Beschlagnahme, Zurich/Bâle/Genève 2011, p. 125 ss). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; SCHMID, Schweizerische

Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2^e éd., Zurich/Saint Gall 2013, n° 5 ad art. 263 CPP; LEMBO/JULEN BERTHOD, Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n° 26 ad art. 263 CPP). La mesure doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité (v. art. 197 CPP), étant précisé que l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.98 du 8 avril 2009, consid. 3; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral, *in* JdT 2012 IV 5 n° 43). Le séquestre peut aussi être ordonné en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3, 1^{re} phrase CP). La confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe une autre connexité avec la Suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d).

- 3.3** Le séquestre en couverture des frais tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, soit à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu (ATF 119 la 453 consid. 4d p. 458). L'art. 268 al. 1 CPP précise à cet égard que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a) ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition ajoute que lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille. Quant à l'alinéa 3, il dispose que les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) sont exclues du séquestre.
- 3.4** Comme toute autre mesure de séquestre, le séquestre en couverture des frais est fondé sur la vraisemblance. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité pénale doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99; arrêt du Tribunal fédéral 1B_274/2012, consid. 3.1).
- 3.5** Le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction (LEMBO/JULEN BERTHOD, *op. cit.*, ad art. 268 CPP n° 6 et les références citées). Pour ce type de séquestre, le principe de la proportionnalité doit être

respecté, comme pour toutes les autres mesures de contrainte. Le respect de ce principe s'exprime lors de l'examen de l'opportunité du séquestre en couverture de frais. L'autorité pénale doit disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné. Cela peut être le cas lorsque le prévenu procède à des transferts de biens aux fins d'empêcher une soustraction ultérieure ou si le prévenu tente de se soustraire à la procédure par la fuite, sans avoir fourni aucune garantie (Message CPP, p. 1229).

Afin que la personne touchée par la mesure de séquestre puisse examiner si le séquestre est conforme au principe de la proportionnalité, elle a un droit de connaître une estimation chiffrée de manière globale des coûts prévisibles de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1P.542/1993 du 15 décembre 1993 consid. 5c). Elle ne dispose cependant pas de droit de connaître de manière détaillée l'ensemble des postes contenus dans ce montant maximal global (arrêt du Tribunal fédéral 1P.510/1994 du 28 octobre 1994, consid. 2c; HEIMGARTNER, *op. cit.*, p. 32). Les frais de procédure ne sont au moment du séquestre encore guère prévisibles. Dès lors, une approche relativement souple doit être admise au stade initial de la procédure (BOMMER/GOLDSCHMID, BSK StPO, n° 8 *in fine* ad art. 268 CPP).

- 3.6** En l'espèce, le recourant est propriétaire unique du bien-fonds sis à Z., qu'il a acquis en 2006 pour CHF 1'600'000.-- (act. 5.3). Quant au bien immobilier sis à Y., dont le recourant est copropriétaire, sa valeur ne ressort ni du dossier ni des documents provenant du registre foncier de X. Le recourant allègue qu'à ce jour le bien de Z. est grevé d'une hypothèque à hauteur de son prix d'achat. Aucune pièce récente au dossier ne permet néanmoins de confirmer ces assertions. Il ressort en revanche du dossier que ledit bien immobilier est grevé d'une hypothèque de CHF 1'100'000.-- auprès de la banque DD. (act. 11.1). Il apparaît également que deux séquestres, respectivement des autorités fiscales zurichoises de CHF 40'000.-- et fédérales de CHF 25'000.-- pour des arriérés d'impôts, frappent l'appartement de Z. Il est à regretter que le MPC n'ait pas précisé dans l'ordonnance attaquée le montant estimé des frais de procédure, alors que la phase d'instruction arrivait à son terme et qu'il n'était pas excessivement difficile de les apprécier de manière chiffrée. Il a néanmoins précisé dans sa réponse au recours que les frais de procédure, peines pécuniaires, amendes et indemnités s'élèveront à des centaines de milliers de francs suisses (act. 5, p. 6).
- 3.7** Ainsi, on ne saurait conclure à une violation du principe de la proportionnalité. En effet, à l'instar de ce qu'allègue le recourant (act. 11, p. 2) il appert que le bien immobilier sis à Z. est, de par ses hypothèques et

les séquestres qui le frappent, de moindre valeur. Le même constat s'impose pour l'immeuble de Y., sur lequel, semble-t-il, le recourant ne détient qu'une part de 2 % (act. 1, p. 4). Au vu de l'envergure de la procédure d'instruction, qui a notamment duré près de 6 ans, malgré l'absence d'une estimation chiffrée des frais de la cause au dossier et bien qu'en cas de condamnation les frais seront probablement répartis entre les différents prévenus, il est fort vraisemblable que la valeur des biens séquestrés ne dépasse pas celle des frais qui pourraient être mis à la charge du recourant. De surcroît, il est permis de douter du futur recouvrement des frais de la procédure, et ce malgré la caution de CHF 50'000.-- déjà versée au moment de la libération du recourant (*in act. 1, p. 5*). Il ressort des éléments au dossier que le recourant, qui n'allègue au demeurant pas être indigent et ne requiert pas l'octroi de l'assistance judiciaire, ne s'est pas acquitté de ses dettes d'impôts et des amendes y afférentes (act. 1.5). Cela laisse à penser que le recourant pourrait tenter de se soustraire au paiement des dettes qui lui incomberaient à l'issue de la procédure. Somme toute, la question peut dans le cas présent rester ouverte, dans la mesure où d'autres motifs justifient le séquestre des biens immobiliers du recourant (*infra consid. 5*).

4. Le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 263 al. 1 let. c. Il estime qu'un séquestre en vue de restitution au lésé n'est pas concevable dans le cas présent, le lien de connexité entre les biens séquestrés et les objets ou valeurs que la partie lésée s'est vue soustraire du fait de l'infraction faisant défaut (act. 1, p. 6).
- 4.1 À l'exception des cas où le séquestre est ordonné en couverture des frais ou en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, l'objet séquestré doit se trouver en relation directe avec l'infraction, qu'il ait servi à la commettre ou en soit le produit (ATF 101 IV 371 consid. II.3.b; SJ 1999 I 417, p. 419 s.). Ce type de séquestre ne peut en effet viser que les objets ou valeurs que la personne lésée s'est vue directement soustraire du fait de l'infraction. Sans ce rapport de connexité étroit, le séquestre servirait à couvrir les prétentions civiles du lésé, ce qui constituerait un séquestre déguisé contraire à l'art. 44 LP (LEMBO/JULEN BERTHOD, *op. cit.*, n° 13 ad art. 263 CPP).
- 4.2 En l'occurrence, les faits incriminés se seraient déroulés de 2005 à 2009. Le bien immobilier sis à Y. a été acquis par le recourant en 1995 (act. 5.4) et ne présente apparemment aucun lien avec les infractions poursuivies. Quant à l'appartement de Z., son acquisition date de septembre 2006 (act. 5.3), mais rien au dossier ne permet de retenir l'existence d'une relation entre celui-là avec les faits reprochés au recourant. De surcroît, au moment du dépôt du recours, les investigations du MPC étaient déjà bien avancées. Il sied par

conséquent de considérer qu'une simple probabilité qu'un tel rapport existe, au vu de la jurisprudence précitée (*supra* consid. 4.1), ne suffit pas. Ainsi, le lien de connexité étroit entre les infractions et les biens immobiliers saisis ne peut actuellement être retenu. Dès lors, un séquestre selon l'art. 263 al. 1 let. c CPP n'est en l'espèce pas admissible.

5. En revanche, et contrairement à ce qu'allègue le recourant, un séquestre des biens immobiliers visés en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP) est dans le cas présent possible. Le MPC relève qu'au moins USD 55'000'000.-- provenant du bénéfice des activités frauduleuses de O. auraient été transférés en faveur de véhicules sous contrôle du recourant. Dès lors que les montants séquestrés par le MPC s'élèvent à environ USD 30'000'000.--, une différence de USD 25'000'000.--, qui n'est plus disponible, peut faire l'objet d'une créance compensatrice (act. 1.1, p. 3). Le recourant quant à lui estime que si une infraction peut être retenue à son encontre, seul l'avantage illicite qu'il en a tiré détermine la quotité de la créance compensatrice (act. 1, p. 7). Les fonds B. Ltd – N. LP observent que c'est bien le chiffre d'affaire, et non le bénéfice, qu'il faut prendre en considération pour le calcul de la créance compensatrice (act. 9, p. 2).
- 5.1 Le CPP ne prévoit pas expressément, ainsi qu'il le fait pour le séquestre en vue de la confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP), de disposition permettant le séquestre en vue de garantir une créance compensatrice. Il n'est pas nécessaire de déterminer si une telle mesure pourrait être déduite de cette disposition, dès lors qu'elle est possible en application de l'art. 71 al. 3 CP. Ce dernier permet en effet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. Ce n'est en outre que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (art. 73 al. 1 let. c CP). À l'instar du séquestre en couverture des frais, il en résulte que tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2; 139 IV 250 consid. 2.1 et les références citées).
- 5.2 Le séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice a pour but d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2; 123 IV 70 consid. 3 p. 74; 119 IV 17 consid. 2a p. 20). Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales qui

sont le résultat de l'infraction ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonnera leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 CP; art. 59 ch. 2 al. 1 aCP). La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, causer ni avantage ni inconvénient (ATF 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de ce caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée. La créance compensatrice est ainsi soumise aux mêmes conditions que la confiscation (HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, [ci-après: CR-CP], n° 4 ad. art. 71 CP). Entrent en considération comme fondement d'une créance compensatrice, autant les délits constituant la cause directe de l'avantage illicite, que les infractions secondaires comme le recel ou le blanchiment d'argent (ATF 125 IV 4 consid. 2). Le montant de la créance compensatrice doit être fixé à la valeur des objets qui n'ont pu être saisis et en prenant en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (HIRSIG-VOUILLOZ, CR-CP, n° 8 ad. art. 71 CP). Cela présuppose ainsi que les valeurs patrimoniales mises sous séquestre équivalent au produit supposé d'une infraction, d'une part, et que le séquestre ordonné aux fins d'exécution de la créance compensatrice vise la «personne concernée», d'autre part. Par «personne concernée» au sens de l'art. 71 al. 3 CP (art. 59 ch. 2 al. 3 aCP), on entend non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tout tiers, favorisé d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 1B_408/2012 du 28 août 2012, consid. 3.3; 1B_185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1; LEMBO/JULEN BERTHOD, *op. cit.*, n° 28 ad. art. 263 CPP; HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice [art. 69 à 72 CP] *in* PJA 2007 p. 1376 ss, spéc. p. 1387; Schmid [édit.], Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, 2^e éd., tome I, Zurich 2007, p. 174).

- 5.3** L'argument du recourant selon lequel la créance compensatrice ne pourrait viser que le bénéfice net de l'opération illicite ne saurait être suivi. En effet, la jurisprudence applique – avec certaines exceptions – le principe des recettes brutes (sans tenir compte des frais d'acquisition des valeurs litigieuses), ce qui permet notamment d'étendre la créance compensatrice au chiffre d'affaire total lorsque l'opération illicite porte sur une chose dont le commerce et la détention constituent en soi une infraction, l'objet d'une telle infraction pouvant en tout temps être confisqué sans aucune contrepartie. Il peut en aller de même à l'égard de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dont l'entrave à la confiscation est réprimée à l'art. 305^{bis} CP (arrêts

du Tribunal fédéral 6B_724/2012 du 24 juin 2013, consid. 7.2; 1B_716/2011 du 9 février 2012, consid. 2.2; 6S.426/2006 du 28 décembre 2006, consid. 5 et références citées). De surcroît, dans le cadre de la procédure SV.12.0745 ouverte à l'encontre du recourant pour les chefs de faux dans les titres, abus de confiance, escroquerie et blanchiment d'argent, la partie plaignante AA. fait valoir un dommage de USD 3.5 mio. Quant aux fonds B. Ltd – N. LP, parties plaignantes de la procédure n° SV.09.0135, leur dommage est estimé à USD 200'000'000.-- (*in act.* 5, p. 2). Dès lors, dans la mesure où ces prétentions sont encore incertaines, il sied d'examiner si un séquestre conservatoire au sens de l'art. 71 al. 3 CP en vue de l'exécution d'une créance compensatrice sur ces montants peut être prononcé.

- 5.4** Le plaignant ne pouvant prétendre à une restitution directe des objets et/ou valeurs séquestrés dispose donc, à certaines conditions, d'un droit à une allocation en sa faveur par l'Etat, tant dans l'hypothèse d'une confiscation – pour laquelle un séquestre est possible en application de l'art. 263 al. 1 let. d CPP – que dans celle d'une éventuelle créance compensatrice (ATF 140 IV 57 consid. 4.2). Par conséquent, il doit pouvoir être en mesure de protéger ses attentes jusqu'au prononcé pénal, notamment en requérant un séquestre conservatoire pour éviter que le débiteur de la possible future créance compensatrice ne dispose de ses biens afin de les soustraire à l'action future du créancier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2011 du 14 février 2012 consid. 2.1; HIRSIG-VOUILLOZ, CR-CP, n° 22 ad art. 71 CP; VOUILLOZ, Le séquestre pénal [art. 263 à 268 CPP], *in* PJA 2008 p. 1367 ss, p. 1376; DENIS-PIOTET, Les effets civils de la confiscation pénale, Berne 1995, p. 61 s., n° 151 ss).
- 5.5** S'agissant d'un séquestre provisoire, le respect du principe de la proportionnalité se limite pour l'essentiel à la garantie du minimum vital. Sous cette réserve, il est en principe considéré comme proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils seront vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (HIRSIG-VOUILLOZ, CR-CP, n° 20 ad art. 71 CP). Au vu du montant présumé de l'infraction et des avoirs actuellement confisqués par le MPC, des présomptions concrètes de culpabilité à l'encontre du recourant – dont l'accusation a été engagée le 19 mai 2015 devant la Cour pénale du Tribunal pénal fédéral – le séquestre des biens immobiliers du recourant en vue de l'exécution d'une créance compensatrice se justifie. Cette mesure est susceptible d'assurer le désintéressement ultérieur des parties plaignantes.
- 5.6** Pour le surplus, il convient de relever que les autres conditions du séquestre, au demeurant non contestées, notamment l'intérêt public de la mesure (consid. 3.2), sont dans le cas présent réalisées.

6. Le recours est rejeté.

7. En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à charge les frais, et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

8. La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 CPP; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.63 du 20 juin 2014). Selon l'art. 12 al. 2 du RFPPF, lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avant la clôture des débats ou dans le délai fixé par la direction de la procédure, ou encore, dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour. En l'espèce, une indemnité d'un montant de CHF 800.-- attribuée solidairement aux fonds B. Ltd – N. LP paraît équitable et sera mise à la charge du recourant.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de CHF 2'000.-- est mis à la charge du recourant.
3. Une indemnité de CHF 800.-- est allouée solidairement aux fonds B. Ltd – N. LP, à charge du recourant.

Bellinzona, le 10 septembre 2015

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Stefan Disch, avocat
- Ministère public de la Confédération
- Me Jean-Marc Carnicé, avocat

Indication des voies de recours

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les décisions de la Cour des plaintes relatives aux mesures de contrainte sont sujettes à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de la décision attaquée que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).